



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°222-2011/APS

Du 04/02/2011

**R A P P O R T**  
**A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE**

**Objet** : Modification des dispositions du titre IV du code de l'environnement pour la partie relative à la pêche professionnelle.

**P.J.** : projet de délibération

Le code de l'environnement de la province Sud dans le titre IV « Ressources Halieutiques : Pêche » de son livre III « Gestion des ressources naturelles » est organisé de manière à inclure dans un même texte la réglementation provinciale pour la pêche de plaisance et pour la pêche professionnelle avec les particularités et les spécificités de chacune de ces deux entités.

Des modifications sont proposées par la direction du développement rural afin de rassembler toutes les dispositions concernant les professionnels soient réunies dans une même section.

Cette réécriture de la section n° 3 sera mise à profit pour apporter quelques précisions et des modifications pour faciliter la gestion :

- des autorisations de pêche côtière à durée indéterminée avec émission annuelle d'une carte ;
- des autorisations de pêche spécifique pouvant entraîner la mise en place de quotas ;
- des modalités de prélèvement de juvéniles de ressources marines à des fins aquacoles.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint modifiant le code de l'environnement proposé à votre assemblée.

**A M E N D E M E N T**  
**A l'article 35 du projet de délibération**  
**portant modification des dispositions du titre IV**  
**du code de l'environnement de la province Sud**

**Exposé des motifs** :

A l'occasion de l'examen du projet de délibération portant modification des dispositions du titre IV du code de l'environnement de la province Sud, les commissaires de la commission de l'environnement et de la commission du développement rural ont souhaité que soit davantage explicité le dispositif concernant la pêche de subsistance, prévu à l'article 35 du projet de délibération.

A titre liminaire, il convient de rappeler que depuis l'instauration du code de l'environnement, la réglementation provinciale ne prévoit plus que deux catégories de pêcheurs :

- les pêcheurs professionnels, soumis à un régime d'autorisation préalable, qui peuvent commercialiser le produit de leur pêche ;
- les pêcheurs de plaisance, lesquels ne peuvent pas vendre le produit de leur pêche.

Cette distinction a eu pour effet de classer les « petits pêcheurs » – c'est-à-dire les pêcheurs dont la pêche professionnelle n'est pas l'activité principale mais qui vendaient le surplus du produit de leur pêche pour se procurer ponctuellement un complément financier – parmi les pêcheurs de plaisance.

Il en ressort qu'en continuant de vendre le produit de leur pêche, ces « petits pêcheurs » s'exposaient à des sanctions pénales et notamment au paiement d'une amende pouvant s'élever à 2 600 000 francs.

Pour éviter une pareille incrimination, l'assemblée de la province Sud a voté, dès décembre 2009, un moratoire d'une année visant à exonérer ces « petits pêcheurs » de poursuites pénales.

Ce moratoire a été reconduit pour 6 mois en 2011, par la délibération n °76-2010/APS du 21 décembre 2010 *autorisant temporairement la commercialisation des produits de la pêche à pied*.

Toutefois, s'il a pu apporter une réponse d'attente, ce moratoire ne solutionne pas cette problématique au fond dans la mesure où, d'une part, il ne crée pas de régime durable à l'égard de ces pêcheurs et, d'autre part, il ne porte que sur les pêcheurs à pied, excluant ainsi les « petits pêcheurs » pouvant être amenés à se déplacer à l'aide d'une embarcation.

Dès lors, en vue de lever ces deux écueils, sans pour autant imposer un carcan administratif trop strict et trop lourd à l'égard des « petits pêcheurs », l'article 35 du projet de délibération a envisagé, au travers d'une modification de la délibération du 21 décembre précitée, d'autoriser la libre commercialisation des produits d'une pêche qualifiée de subsistance et qui a pour but de permettre au pêcheur d'en retirer l'un de ses principaux moyens d'existence.

Ce positionnement de principe, posé par l'article 35 du projet, a été jugé cependant perfectible par les commissaires de la commission de l'environnement et de la commission du développement rural.

En conséquence, afin de répondre aux attentes des conseillers provinciaux tout en corrigeant dès à présent les écueils du moratoire évoqués ci-dessus, il est proposé que l'assemblée modifie la délibération du 21 décembre 2010 en se prononçant, en lieu et place d'un moratoire à l'égard des pêcheurs à pied, sur la création d'un régime spécifique de pêche de subsistance, dont les modalités pratiques seront définies par le Bureau de l'assemblée, après avis de la commission de l'environnement et de la commission du développement rural.

Tel est l'objet du présent projet d'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

#### **Texte de l'amendement :**

L'article 35 du projet de délibération portant modification des dispositions du titre IV du code de l'environnement de la province Sud, est modifié comme suit :

**ARTICLE 35** : La délibération du 21 décembre 2010 susvisée est modifiée comme suit :

- I- Dans l'intitulé de la délibération, le mot « temporairement » est supprimé et les mots : « *pêche à pied* » sont remplacés par les mots : « *pêche de subsistance* ».

II- Au premier alinéa de l'article 1 les mots : « *les produits de la pêche pratiquée par les pêcheurs à pied* » sont remplacés par les mots : « *les produits de la pêche de subsistance* ».

III- Au second alinéa de l'article 1 les mots : « *les pêcheurs à pied* » sont remplacés par les mots : « *les personnes pratiquant la pêche de subsistance* ».

IV- A l'article 2 les mots : « *de la pêche à pied* » sont remplacés par les mots : « *de la pêche de subsistance* ».

V- Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exercice de la pêche de subsistance fait l'objet d'une déclaration. Cette déclaration est valable deux ans.*

*Le Bureau de l'assemblée est habilité, après avis de la commission de l'environnement et de la commission du développement rural, à fixer les conditions d'application de la présente délibération. ».*